LES MARSUPIOTS
26, rue d'Eckwersheim
67720 HOERDT
Périscolaire, A.L.S.H.03.88.59.23.59
Email :marsupiots@periscolaire-hoerdt.fr
Site internet : www.periscolaire-hoerdt.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

L'accueil périscolaire comprend les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis des périodes scolaires. Il est assuré dans les locaux du périscolaire « Les Marsupiots » au 26 rue d'Eckwersheim à 67720 HOERDT.

CRITERES D'ADMISSION

Pour les lundis, mardis, jeudis et vendredi : le périscolaire accueille les enfants scolarisés à Hoerdt à l'école maternelle Les Courlis ou à l'école primaire Im Leh.

FONCTIONNEMENT

LUNDI – MARDI - JEUDI - VENDREDI

Accueil du matin :	**07H20 - 07H50**
Accueil du Midi :	**11H30 - 13H30**
Accueil du soir :	**16H00 - 18H00**

MERCREDI

Ouverture :	**07H20 - 18H00**

A leur arrivée, les enfants doivent être confiés à l'équipe d'animation avant le départ des parents.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'Association jusqu'à leur sortie du bâtiment « Les Marsupiots».

Lors du départ, les enfants ne peuvent être confiés à une tierce personne, que sur présentation d'une autorisation écrite et d'une pièce d'identité.

Les parents doivent s'adresser à la directrice responsable de la structure ou à son adjointe pour toute question concernant son fonctionnement.

INSCRIPTIONS

L'utilisation des services de la structure est subordonnée au règlement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Elle est approuvée par l'Assemblée Générale. Une seule cotisation est due par famille.

L'inscription pour les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis des périodes scolaires se fait à l'avance chaque année, pour toute l'année scolaire, en fonction des places disponibles.

Une fiche de renseignements doit être remplie chaque année. Une copie des pages de vaccinations à jour ainsi que l'assurance scolaire et extra-scolaire doivent obligatoirement être fournie.
Tout changement d'adresse, de situation, de numéro de téléphone intervenant durant l'année scolaire, doit être signalé à la directrice.

Pour procéder à l'inscription définitive, un contrat d'accueil doit être signé par un parent responsable légal de l'enfant (voir paragraphe suivant : accueil permanent/contrat d'accueil)

Un système de contrôle d'accès par badges est en place afin d'offrir davantage de souplesse et de sécurité pour accéder à la structure. Ainsi, pour pouvoir entrer dans le bâtiment, un badge d'accès, spécifique au périscolaire/ALSH et nominatif, doit obligatoirement être pris contre le versement de 10€ ; celui-ci sera remboursé au moment du départ définitif de l'enfant contre restitution du badge.
Une famille peut détenir plusieurs badges.

ACCUEIL PERMANENT

Contrat d'accueil
L'accueil permanent correspond à une fréquentation régulière définie pour toute l'année scolaire (hors vacances). Un contrat d'accueil, qui précise le calendrier de réservation hebdomadaire, est impérativement signé par le parent responsable légal. Ce contrat s'applique sur la totalité de la période de l'année scolaire.

Ajout d'accueils au calendrier de réservation du contrat
Des ajouts ponctuels au contrat d'accueil pour le matin, le midi, le soir et le mercredi sont possibles en fonction des places disponibles, si la demande est faite au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18H, ou le jour précédent si le jeudi est férié.

Modification du contrat d'accueil
Le contrat d'accueil est un contrat signé pour toute l'année scolaire. Il est lié aux besoins exprimés lors de l'inscription. Si le contrat ne correspond plus aux besoins d'accueil, une demande de modification du contrat d'accueil ne pourra être prise en compte qu'à partir du mois de septembre, avec un délai d'application de 2 mois. La modification prendra effet au premier jour du mois suivant ce délai. La demande doit être transmise par écrit à la directrice. La structure accueillera l'enfant en fonction des nouveaux besoins d'accueil exprimés, sous réserve de places disponibles. Le contrat peut être réduit au maximum de 20% de la durée initiale du contrat. Le nouveau contrat prendra effet au premier jour du mois suivant ce délai de prévenance.

ACCUEIL PONCTUEL

L'accueil de l'enfant s'opère par définition à un rythme et une durée qui ne peuvent pas être prévus à l'avance. Le parent responsable légal n'est pas tenu de signer un contrat.

L'accueil sera possible en fonction des places disponibles. Ce type d'accueil reste exceptionnel.

CHANGEMENTS DE SITUATION

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-dessous peuvent donner lieu à une modification du contrat.
Une demande de modification du contrat d'accueil ne pourra être prise en compte qu'à partir du mois de septembre, avec un délai d'application de 1 mois. La modification prendra effet au premier jour du mois suivant ce délai.
La structure accueillera l'enfant en fonction des nouveaux besoins d'accueil exprimés, sous réserve de places disponibles.

1. Changements dans la situation familiale

Type de changement	Pièces justificatives
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	Instance de divorce, acte de décès …
Déménagement hors commune	Justificatif de domicile
Admission dans une école hors commune	Certificat de radiation

2. Changements dans la situation professionnelle

Type de changement	Pièces justificatives
Chômage	Notification de Pôle Emploi
Cessation totale d'activité	Justificatif à fournir
Début ou reprise d'activité	Attestation de l'employeur

Toute situation particulière et exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande écrite au Conseil d'Administration.

LES REPAS

Un calendrier de présence aux repas est établi au moment de l'inscription pour toute l'année scolaire.

En cas d'allergie(s) alimentaire(s), un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) doit être établi. Une ordonnance datant de moins d'un an ainsi que les médicaments prescrits doivent être remis à la directrice de la structure avant l'accueil de l'enfant.
Le PAI est transmis au prestataire de la restauration. Après étude, celui-ci décide si les repas peuvent être fournis par leurs soins ou s'ils doivent être fournis par les parents.

Dans l'attente de la réponse du prestataire de la restauration, le repas doit être fourni par les parents.
Dans tous les cas, le goûter devra être fourni par les parents.

En cas d'intolérance(s) alimentaire(s), un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) peut être établi. Une ordonnance datant de moins de un an ainsi que les médicaments prescrits peuvent être remis à la directrice de la structure avant l'accueil de l'enfant.
Le PAI est transmis au prestataire de la restauration. Après étude, celui-ci décide si les repas peuvent être fournis par leurs soins ou s'ils doivent être fournis par les parents.
Dans l'attente de la réponse du prestataire de la restauration, le repas et le goûter doivent être fournis par les parents.
En cas d'absence de PAI, les parents peuvent choisir de fournir ou non le repas et le goûter.

Les menus hebdomadaires et la liste des allergènes sont affichés dans nos locaux et sur notre site internet www.periscolaire-hoerdt.fr.

LES GOÛTERS

Le goûter de 16H est fourni par la structure.
En cas d'allergie alimentaire, le goûter doit être fourni par les parents.

ANNULATIONS

- **Matins**

En cours d'année, il est possible d'annuler 5 accueils du matin par année scolaire pour convenances personnelles, si cette annulation est signalée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18H, ou le jour précédent si le jeudi est férié. Au-delà de ce délai, les accueils sont facturés selon le calendrier établi.

Les seules absences non facturées n'entrant pas dans ce forfait de 5 jours sont les absences pour maladie médicalement justifiées à transmettre dans les 48 heures, à compter du premier jour d'absence ; les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés dans les 48H.

- **Repas**

En cours d'année, il est possible d'annuler 5 accueils de midi avec le repas par année scolaire pour convenances personnelles, si cette annulation est signalée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18 h, ou le jour précédent si le jeudi est férié. Au-delà de ce délai, les accueils de midi et les repas sont facturés selon le calendrier établi.

Les seules absences non facturées n'entrant pas dans ce forfait de 5 jours sont :

- Les absences pour maladie médicalement justifiées à transmettre dans les 48 heures, à compter du premier jour d'absence ; les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés dans les 48H.
- Les absences pour sorties et classes transplantées organisées par l'école et signalées selon les modalités énoncées précédemment.

- **Après-midis et goûters**

En cours d'année, il est possible d'annuler 5 accueils de l'après-midi avec le goûter par année scolaire, si

cette annulation est signalée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18H, ou le jour précédent si le jeudi est férié. Au-delà de ce délai, les accueils de l'après-midi et les goûters sont facturés selon le calendrier établi.

Les seules absences non facturées n'entrant pas dans ce forfait de 5 jours sont :
-les absences pour maladie médicalement justifiées à transmettre dans les 48 heures, à compter du premier jour d'absence ; les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés dans les 48H.

-les absences des enfants participant aux Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées par l'école à 16H si cette annulation est signalée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18H, ou le jour précédent si le jeudi est férié.

- Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

-Si l'enfant qui participe aux APC est inscrit à l'accueil de l'après-midi et au goûter, et vient à l'accueil du soir après les APC, le goûter ne sera pas facturé si cette annulation est signalée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18H, ou le jour précédent si le jeudi est férié.
En cas de non-respect de ce délai, le goûter sera facturé selon le calendrier établi.

-Si l'enfant qui participe aux APC est inscrit à l'accueil de l'après-midi et au goûter, et ne vient pas à l'accueil du soir après les APC, l'accueil et le goûter ne seront pas facturés si cette annulation est signalée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18H, ou le jour précédent si le jeudi est férié.
En cas de non-respect de ce délai, l'accueil de l'après-midi et le goûter seront facturés selon le calendrier établi.

- **Mercredis**

En cours d'année, il est possible d'annuler 5 mercredis avec le repas et le goûter par année scolaire, si cette annulation est signalée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 18H, ou le jour précédent si le jeudi est férié. Au-delà de ce délai, les accueils avec les repas et les goûters sont facturés selon le calendrier établi.
Les seules absences non facturées n'entrant pas dans ce forfait de 5 jours sont les absences pour maladie médicalement justifiées à transmettre dans les 48 heures, à compter du premier jour d'absence ; les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés dans les 48H.

PARTICIPATION DES FAMILLES

Les barèmes sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.
Les factures sont établies à la fin de chaque mois et envoyées aux familles. Elles sont payables dans les 15 jours.
A défaut de règlement, un rappel est adressé aux familles. Si le règlement n'intervient toujours pas, l'association se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant.

DEPASSEMENT D'HORAIRES

Il est demandé aux parents de respecter les horaires.

Pour les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis :

après 18H00, tout retard fera l'objet d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
En cas de retards trop fréquents, l'association se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant.

Pour le mercredi :
Si l'enfant est inscrit pour une demi-journée (à partir de 7H20 jusqu'à 12H, à partir de 7h20 jusqu'à 13H, ou à partir de 13H jusqu'à 18H), et qu'il part plus tard ou vient plus tôt que le créneau horaire pour lequel il est inscrit, la journée complète sera facturée.

MALADIES

Le signalement des maladies contagieuses est obligatoire. L'éviction légale est de mise.

Un enfant malade ne peut être accepté.

Si au cours de la journée, un enfant tombe malade, la famille est immédiatement prévenue et la conduite à tenir sera décidée de concert.

MEDICAMENTS

Aucun médicament ne sera administré dans la structure sans autorisation écrite des parents. Les médicaments ne sont administrés que sur prescription médicale écrite ou protocole. Le médicament et une copie de l'ordonnance sont fournis par les parents, et doivent être remis au périscolaire.

Si le médicament est substitué par le générique, le pharmacien ou le parent devra le stipuler sur l'ordonnance et/ou sur le médicament.
Si une reconstitution du médicament est nécessaire, elle doit être réalisée par le personnel de la structure ; celui-ci restera au périscolaire jusqu'à la fin du traitement.

ASSURANCES

L'association est assurée pour les risques encourus par l'enfant pendant sa présence. Les parents restent responsables des dommages causés par leur(s) enfant(s).

CONGES

La structure fonctionne en continu toute l'année, hormis une semaine à Noël. Les dates précises de fermeture seront communiquées aux parents.

DEPART DEFINITIF DE L'ENFANT

Quelle que soit la cause du départ de l'enfant, la famille doit en informer la direction.

RAPPEL SUR LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration.

L'association se compose de membres actifs, de membres utilisateurs, de membres de droit et de membre d'honneur.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les adhérents qui prennent l'engagement d'apporter leur concours actif et désintéressé à l'Association afin de l'aider à réaliser ses objectifs.

Les membres utilisateurs :

Sont appelés membres utilisateurs, les adhérents qui se contentent d'utiliser les services rendus par l'Association.

Les membres de droit :

Sont membres de droit, les deux membres fondateurs, le Maire ainsi que deux représentants de la Commune de Hoerdt nommément désignés par le Conseil Municipal.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Maj le 26/03/2025